

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 25 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 21 no Tiunu 2012
------------------------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 25 du 21 juin 2012

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 749 CM du 18 juin 2012 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un contrat de prêt avec le groupe Dexia Crédit Local comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement	3727

EXTRAITS

Erratum à l'arrêté n° 477 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre-décembre 2011 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2200.	3729
---	-------------

Erratum à l'arrêté n° 478 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre-décembre 2011 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2201.	3730
---	-------------

Erratum à l'arrêté n° 479 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre novembre-décembre 2011 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2202	3730
---	-------------

Erratum à l'arrêté n° 480 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier-février 2012 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2202	3731
--	-------------

Erratum à l'arrêté n° 481 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre janvier-février 2012 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2203	3731
---	-------------

Erratum à l'arrêté n° 482 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre janvier-février 2012 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2203	3732
---	-------------

Erratum à l'arrêté n° 483 CM du 10 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre janvier-février 2012 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2204.....	3732
Erratum à l'arrêté n° 514 CM du 12 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre juillet-août 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2207.....	3733
Erratum à l'arrêté n° 515 CM du 12 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre juillet-août 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2208.....	3733
Erratum à l'arrêté n° 516 CM du 12 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre juillet-août 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2208.....	3734
Erratum à l'arrêté n° 517 CM du 12 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre-octobre 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2209.....	3734
Erratum à l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre-octobre 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2210.....	3735
Erratum à l'arrêté n° 519 CM du 12 avril 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre septembre-octobre 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2210.....	3735



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 749 CM du 18 juin 2012 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un contrat de prêt avec le groupe Dexia Crédit Local comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement.

NOR : DFP1201238AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'offre de financement et de refinancement et les conditions générales n° CG 11-03 y attachées proposées par Dexia Crédit Local dans sa lettre d'offre du 12 juin 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure avec Dexia Crédit Local une opération globale comportant à la fois un financement nouveau au titre des investissements du budget général 2012 et un refinancement d'une partie de la dette existante dans les limites maximales suivantes.

Art. 2.— Le contrat de prêt est composé de tranches simultanées, formant un tout unique et indissociable, de manière à répartir le montant prêté sur différentes tranches pendant toute la durée du prêt.

Montant du prêt : 124 140 440,84 euros maximum.

Durée du prêt : 15 ans maximum.

Objet du prêt :

- financer à hauteur de 20 000 000 euros les investissements du budget général 2012 ;
- refinancer à hauteur de 104 140 440,84 euros maximum : en date du 1er août 2012, les contrats de prêt ci-après :

Numéro de contrat de prêt refinancé	Numéro de tranche	Score Gissler	Capital refinancé (en euros)	Intérêts courus non échus indicatifs (en euros)
MIN256198EUR	001	1E	32 887 114,29	781 982,44
MON276142EUR	001	Hors charte	34 124 339,59	1 720 198,43
MPH272533EUR	001	Hors charte	9 671 084,89	290 911,63
MIN256118EUR	001	Hors charte	23 957 902,07	0,00
<i>Total</i>			<i>100 640 440,84</i>	<i>2 793 092,50</i>

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- un remboursement anticipé des prêts quittés au 1er août 2012, et
- un refinancement, par Dexia Crédit Local, à la date du 1er août 2012, suivant les modalités décrites ci-après.

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire due est de 6 500 000 euros maximum.

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du prêt de refinancement est de 3 500 000 euros maximum.

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 3 000 000 euros.

Le montant total refinancé est de 104 140 440,84 euros maximum.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt MIN256118EUR001, les intérêts dus au titre de l'échéance du 1er août 2012 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux maximum de 5,95 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt MON276142EUR001, les intérêts courus non échus dus à la date d'effet de l'opération sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux maximum de 5,95 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt MPH272533EUR001, les intérêts courus non échus dus à la date d'effet de l'opération sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux maximum de 5,95 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt MIN256198EUR001, les intérêts courus non échus dus à la date d'effet de l'opération sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux maximum de 4 %.

Le montant définitif des intérêts courus non échus dus au titre des contrats refinancés à la date d'effet de l'opération sera communiqué par Dexia Crédit Local au moment du top téléphonique.

Le prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses dispositions.

Tranche obligatoire n° 1 du 1er août 2012 au 1er août 2027 (Score Gissler : 1A)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 20 000 000 euros.

Versement des fonds : 1er août 2012.

Durée d'amortissement : 15 ans.

Echéances d'amortissement : périodicité annuelle.

Echéances d'intérêts : périodicité annuelle.

Première échéance : 1er août 2013.

Mode d'amortissement : progressif.

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Remboursement anticipé : jusqu'au 1er août 2025, autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité de marché ; au-delà du 1er août 2025 jusqu'au 1er août 2027, autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

Conditions financières : Taux fixe maximum de 5,95 %.

Tranche obligatoire n° 2 du 1er août 2012 au 1er août 2023 (Score Gissler : Hors charte)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 23 957 902,07 euros.

Versement des fonds : 1er août 2012.

Durée d'amortissement : 11 ans.

Echéances d'amortissement : périodicité annuelle.

Echéances d'intérêts : périodicité annuelle.

Première échéance : 1er août 2013.

Mode d'amortissement : progressif.

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.

Conditions financières : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière post-fixée comme suit :

- si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours de change EUR/USD, le taux d'intérêt est égal à 3,40 % ;

- si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours de change EUR/USD, le taux d'intérêt est égal à la somme :

- d'une part, du taux de 3,40 % et ;

- d'autre part, de 38 % de la différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF.

Tranche obligatoire n° 3 du 1er août 2012 au 1er octobre 2022 (Score Gissler : 1A)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 8 000 000 euros minimum.

Versement des fonds : 1er août 2012.

Durée d'amortissement : 10 ans et 2 mois.

Echéances d'amortissement : périodicité annuelle.

Echéances d'intérêts : périodicité annuelle.

Première échéance : 1er octobre 2012.

Mode d'amortissement : progressif.

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Remboursement anticipé : jusqu'au 1er octobre 2020, autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité de marché ; au-delà du 1er octobre 2020 jusqu'au 1er octobre 2022, autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

Conditions financières : Taux fixe maximum de 5,95 %.

Tranche obligatoire n° 4 du 1er août 2012 au 1er octobre 2022 (Score Gissler : Hors charte)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 26 124 339,59 euros maximum.

Versement des fonds : 1er août 2012.

Durée d'amortissement : 10 ans et 2 mois.

Echéances d'amortissement : périodicité annuelle.

Echéances d'intérêts : périodicité annuelle.

Première échéance : 1er octobre 2012.

Mode d'amortissement : progressif.

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.

Conditions financières :

- échéance du 1er octobre 2012 : Taux maximum de 5,95 % ;
- du 1er octobre 2012 au 1er octobre 2022 : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière post-fixée comme suit :

- si le cours de change USD/JPY est supérieur ou égal au cours pivot de 90 JPY pour un USD, le taux d'intérêt est égal à 3,70 % ;

- si le cours de change USD/JPY est strictement inférieur au cours pivot de 90 JPY pour un USD, le taux d'intérêt est égal à la somme :

- d'une part, du taux de 3,70 % et ;

- d'autre part, de 47,90 % du taux de variation du cours de change USD/JPY.

Le taux de variation du cours de change USD/JPY est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 90 JPY pour un USD et le cours de change USD/JPY. Il est donc calculé selon la formule : cours pivot/cours de change - 1 .

Tranche obligatoire n° 5 du 1er août 2012 au 1er décembre 2017 (Score Gissler : 1A)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 36 387 114,29 euros maximum (dont 3 500 000 euros maximum au titre du refinancement de l'indemnité compensatrice dérogatoire).

Versement des fonds : 1er août 2012.

Durée d'amortissement : 5 ans et 4 mois.

Echéances d'amortissement : périodicité annuelle.

Echéances d'intérêts : périodicité annuelle.

Première échéance : 1er décembre 2012.

Mode d'amortissement : personnalisé (identique au contrat MIN256198EUR001 avec refinancement de l'indemnité compensatrice dérogatoire à hauteur de 3 500 000 euros maximum selon un profil proportionnel).

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Remboursement anticipé : jusqu'au 1er décembre 2015, autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité de marché ; au-delà du 1er décembre 2015 jusqu'au 1er décembre 2017, autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

Conditions financières : Taux fixe maximum de 5,95 %.

Tranche obligatoire n° 6 du 1er août 2012 au 1er février 2022 (Score Gissler : Hors charte)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 9 671 084,89 euros.

Versement des fonds : 1er août 2012.

Durée d'amortissement : 9 ans et 6 mois.

Echéances d'amortissement : périodicité annuelle.

Echéances d'intérêts : périodicité annuelle.

Première échéance : 1er février 2013.

Mode d'amortissement : progressif.

Base de calcul des intérêts : Exact/360.

Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.

Conditions financières :

- échéance du 1er février 2013 : Taux maximum de 5,95 % ;
- du 1er février 2013 au 1er février 2022 : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière post-fixée comme suit :
 - si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1,42 CHF pour un euro, le taux d'intérêt est égal à 3,65 % ;
 - si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1,42 CHF pour un euro, le taux d'intérêt est égal à la somme :
 - d'une part, du taux de 5,40 % et ;
 - d'autre part, de 50 % du taux de variation du cours de change EUR/CHF.

Le taux de variation du cours de change EUR/CHF est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 1,42 CHF pour un euro et le cours de change EUR/CHF. Il est donc calculé selon la formule : cours pivot/cours de change - 1.

Art. 3.— La Polynésie française s'engage à inscrire, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 4.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 2 ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Mme Mireille Garnier, en qualité de directrice du service administratif dénommé direction générale des finances publiques, pourra, au nom du ministre chargé des finances en vertu de la délégation de signature qui lui est consentie, (i) arrêter les conditions définitives de l'opération lors de la conférence téléphonique avec Dexia Crédit Local et (ii) signer le fax de confirmation correspondant.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

ERRATUM à l'arrêté n° 477 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2200.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200096AC

Par arrêté n° 477 CM du 10 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre-décembre 2011, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-deux virgule soixante-cinq (92 932,65) litres et représente un montant total de détaxe de *sept millions huit cent trente-sept mille trois cent vingt francs CFP* (7 837 320 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation et compte tenu de l'évolution de la détaxe par litre de gazole pendant le bimestre considéré, la répartition suivante :

	2 semaines	7 semaines
Trajet total parcouru en km/semaine (a)	25 185	25 185
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	2	7
Kilométrage sur la période considérée (c = a x b)	50 370	176 295
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,41	0,41
Quota en litres (e = c x d)	20 651,7	72 280,95
Montant détaxe/litre (f)	82	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	1 693 439,4	6 143 880,75

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 478 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2201.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200097AC

Par arrêté n° 478 CM du 10 avril 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre-décembre 2011, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent vingt-sept mille sept cent vingt et un virgule quatre-vingt-dix-sept (127 721,97) litres et représente un montant total de détaxe de dix millions sept cent soixante et onze mille deux cent dix-neuf francs CFP (10 771 219 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation et compte tenu de l'évolution de la détaxe par litre de gazole pendant le bimestre considéré, la répartition suivante :

	2 semaines	7 semaines
Trajet total parcouru en km/semaine (a)	34 613	34 613
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	2	7
Kilométrage sur la période considérée (c = a x b)	69 226	242 291
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,41	0,41
Quota en litres (e = c x d)	28 382,66	99 339,31
Montant détaxe/litre (f)	82	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	2 327 378,12	8 443 841,35

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 479 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2202.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200098AC

Par arrêté n° 479 CM du 10 avril 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre-décembre 2011, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-neuf mille sept cent quatorze virgule quatre-vingt-dix-sept (89 714,97) litres et représente un montant total de détaxe de sept millions cinq cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-deux francs CFP (7 565 962 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation et compte tenu de l'évolution de la détaxe par litre de gazole pendant le bimestre considéré, la répartition suivante :

	2 semaines	7 semaines
Trajet total parcouru en km/semaine (a)	24 313	24 313
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	2	7
Kilométrage sur la période considérée (c = a x b)	48 626	170 191
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,41	0,41
Quota en litres (e = c x d)	19 936,66	69 778,31
Montant détaxe/litre (f)	82	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	1 634 806,12	5 931 156,35

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 480 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2202.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200501AC

Par arrêté n° 480 CM du 10 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre janvier-février 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille cent quarante-quatre virgule quatre-vingts (1 144,80) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt-dix-sept mille trois cent huit francs CFP* (97 308 F CFP).

Soit, pour huit semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine (a)	530
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	8
Kilométrage sur la période considérée (C = a x b)	4 240
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,27
Quota en litres (e = c x d)	1 144,80
Montant détaxe/litre (f)	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	97 308

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 481 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2203.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200510AC

Par arrêté n° 481 CM du 10 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre janvier-février 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent treize mille cinq cent trente virgule soixante-quatre (113 530,64) litres et représente un montant total de détaxe de *neuf millions six cent cinquante mille cent quatre francs CFP* (9 650 104 F CFP).

Soit, pour huit semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine (a)	34 613
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	0
Kilométrage sur la période considérée (C = a x b)	276 904
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,41
Quota en litres (e = c x d)	113 530,64
Montant détaxe/litre (f)	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	9 650 104,4

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 482 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2203.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200511AC

Par arrêté n° 482 CM du 10 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre janvier-février 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-deux mille six cent six virgule quatre-vingts (82 606,80) litres et représente un montant total de détaxe de *sept millions vingt et un mille cinq cent soixante-dix-huit francs CFP* (7 021 578 F CFP).

Soit, pour huit semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine (a)	25 185
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	8
Kilométrage sur la période considérée (C = a x b)	201 480
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,41
Quota en litres (e = c x d)	82 606,80
Montant détaxe/litre (f)	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	7 021 578

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 483 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2204.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200512AC

Par arrêté n° 483 CM du 10 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre janvier-février 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-six virgule soixante-quatre (79 746,64) litres et représente un montant total de détaxe de *six millions sept cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-quatre francs CFP* (6 778 464 F CFP).

Soit, pour huit semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine (a)	24 313
Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b)	8
Kilométrage sur la période considérée (C = a x b)	194 504
Consommation par tranche de 100 km (d)	0,41
Quota en litres (e = c x d)	79 746,64
Montant détaxe/litre (f)	85
Montant de la détaxe (g = e x f)	6 778 464,4

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 514 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2207.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200282AC

Par arrêté n° 514 CM du 12 avril 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre juillet-août 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre virgule quatre-vingt-seize (7 484,96) litres et représente un montant total de détaxe arrondi de *six cent trente-six mille deux cent vingt-deux francs CFP* (636 222 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (KmV)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q = KmV x n)	Détaxe par litre consommé (x)	Montant de la détaxe (MD : Q x x)
Du 1er juillet au 31 août	18 256	0,41	7 484,96	85	636 221,60

Avec :

KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
n = 41/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
Q = KmV x n	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
x = 85 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er juillet au 31 août 2011.
MD = Q x x	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 515 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2208.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200283AC

Par arrêté n° 515 CM du 12 avril 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre juillet-août 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de douze mille trois cent deux virgule quarante-six (12 302,46) litres et représente un montant total de détaxe arrondi d'*un million quarante-cinq mille sept cent neuf francs CFP* (1 045 709 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (KmV)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q = KmV x n)	Détaxe par litre consommé (x)	Montant de la détaxe (MD : Q x x)
Du 1er juillet au 31 août	30 006	0,41	12 302,46	85	1 045 709,10

Avec :

KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$Q = \text{KmV} \times n$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er juillet au 31 août 2011.
$\text{MD} = Q \times x$	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 516 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2208.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200284AC

Par arrêté n° 516 CM du 12 avril 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre juillet-août 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre mille deux cent cinquante-cinq virgule quatre-vingts (4 255,80) litres et représente un montant total de détaxe de *trois cent soixante et un mille sept cent quarante-trois francs CFP* (361 743 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (KmV)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q = KmV x n)	Détaxe par litre consommé (x)	Montant de la détaxe (MD : Q x x)
Du 1er juillet au 31 août	10 380	0,41	4 255,80	85	361 743

Avec :

KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$Q = \text{KmV} \times n$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er juillet au 31 août 2011.
$\text{MD} = Q \times x$	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 517 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2209.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200285AC

Par arrêté n° 517 CM du 12 avril 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre-octobre 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de vingt-neuf mille cent quatorze virgule dix (29 114,10) litres et représente un montant total de détaxe arrondi de *deux millions quatre cent vingt-six mille quatre cent cinquante et un francs CFP* (2 426 451 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 30 septembre 2011 :

	Kilométrage (KmV1)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q1 = KmV1 x n)	Détaxe par litre consommé (x1)	Montant de la détaxe (MD1 : Q1 x x1)
Du 1er au 30 septembre	31 784	0,41	13 031,44	85	1 107 672,40

et pour la période du 1er au 31 octobre 2011 :

	Kilométrage (KmV2)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q2 = KmV2 x n)	Détaxe par litre consommé (x2)	Montant de la détaxe (MD2 : Q2 x x2)
Du 1er au 31 octobre	39 226	0,41	16 082,66	82	1 318 778,12

Avec :

KmV1, KmV2	L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
n= 41/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
Q = Q1 + Q2	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
x1 = 85 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 30 septembre 2011.
x2 = 82 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 octobre 2011.
MD = MD1 + MD2	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 518 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2210.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200286AC

Par arrêté n° 518 CM du 12 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre-octobre 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quarante-huit mille sept cent soixante-dix-neuf virgule trente-quatre (48 779,34) litres et représente un montant total de détaxe arrondi de quatre millions soixante-quatre mille sept cent soixante et onze francs CFP (4 064 771 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 30 septembre 2011 :

	Kilométrage (KmV1)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q1 = KmV1 x n)	Détaxe par litre consommé (x1)	Montant de la détaxe (MD1 : Q1 x x1)
Du 1er au 30 septembre	53 726	0,41	21 621,76	85	1 837 849,60

et pour la période du 1er au 31 octobre 2011 :

	Kilométrage (KmV2)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q2 = KmV2 x n)	Détaxe par litre consommé (x2)	Montant de la détaxe (MD2 : Q2 x x2)
Du 1er au 31 octobre	66 238	0,41	27 157,58	82	2 226 921,56

Avec :

KmV1, KmV2	L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
n= 41/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
Q = Q1 + Q2	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
x1 = 85 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 30 septembre 2011.
x2 = 82 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 octobre 2011.
MD = MD1 + MD2	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ERRATUM à l'arrêté n° 519 CM du 10 avril 2012, paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, page 2210.

Il convient de lire :

NOR : DTT1200287AC

Par arrêté n° 519 CM du 12 avril 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre septembre-octobre 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de seize mille cinq cent dix virgule soixante-dix (16 510,70) litres et représente un montant total de détaxe arrondi d'un million trois cent soixante-seize mille trois cent cinquante francs CFP (1 376 350 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 30 septembre 2011 :

	Kilométrage (KmV1)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q1 = KmV1 x n)	Détaxe par litre consommé (x1)	Montant de la détaxe (MD1 : Q1 x x1)
Du 1er au 30 septembre	18 270	0,41	7 490,70	85	636 709,50

et pour la période du 1er au 31 octobre 2011 :

	Kilométrage (KmV2)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q2 = KmV2 x n)	Détaxe par litre consommé (x2)	Montant de la détaxe (MD2 : Q2 x x2)
Du 1er au 31 octobre	22 000	0,41	9 020,00	82	739 640,00

Avec :

KmV1, KmV2	L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
$\eta = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$Q = Q1 + Q2$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$x1 = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 30 septembre 2011.
$x2 = 82 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 octobre 2011.
$MD = MD1 + MD2$	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.